Département de Moselle

PLUI

ELABORATION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

F

Communauté de communes Bouzonvillois - Trois Frontières

ANNEXES SANITAIRES

Règlement d'eau potable

Document conforme à celui annexé

à la délibération du Conseil Communautaire

en date du 16 décembre 2025

approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES 57320

agape LORRAINE NORD
agence d'urbanisme et de développement durable

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BOUZONVILLE

LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous,
Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité,
Désigne le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BOUZONVILLE, organisatrice du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service,
Désigne l'entreprise Société des Eaux de l'Est, à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public,
Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le Règlement du service,
Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 21/11/2013.
Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du Règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat
Votre contrat d'eau est constitué du présent Règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.
Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite "facture contrat" confirme votre acceptation du Règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs
Les prix du service (abonnement et m^3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur
Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.
Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture
Votre facture est établie sur la base des m^3 d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.
Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire
Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.
Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

1. LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service-clientèle).

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.
Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.
L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et notamment :
- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé "Livret d'Accueil" qui est présenté en annexe du présent Règlement de service. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.
L'Exploitant du service met à votre disposition un service-clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le Règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Clientèle Régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1.5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.
Ces règles vous interdisent :
- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des pénalités et des frais d'intervention en annexe du présent Règlement. Cela peut aussi entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.
Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.
Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

1.6 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.
Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.
Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.
L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure).
En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.
En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.7 Les modifications et restrictions du service
Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.
En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.8 La défense contre l'incendie
La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au Service de Lutte contre l'Incendie.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat
Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.
Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service.
Vous recevez le Règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.
Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce Règlement.
Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du Règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.
Votre contrat prend effet à la date :
- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat
Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
Vous pouvez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet), sans préavis auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.
A votre départ, l'alimentation en eau pouvant être maintenue pour permettre au nouvel occupant de bénéficier de l'eau immédiatement, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.
L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ;
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements
Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'Eau.
Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.
Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 2 facture(s) par an (une seule facture si vous êtes mensualisé).
Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3.1 La présentation de la facture
Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique "Distribution de l'eau".
Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.
Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.
Outre la rubrique "Distribution de l'eau", la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau).
Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.
Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs
Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :
- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(les) Exploitant(s) du service, et indiqués à la date de souscription du contrat d'abonnement ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.
Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Votre consommation d'eau
Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.
Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur.
En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.
Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.
Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, vous êtes invités exceptionnellement à transmettre le relevé par site internet, Serveur Vocal Interactif ou téléphone. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.
Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de 15 jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, une pénalité en annexe de ce Règlement vous est facturée. Si l'accès au compteur reste toujours impossible, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.
Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.
En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service vous informe lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur de votre local d'habitation, que votre consommation a plus que doublé par rapport à votre consommation moyenne. Vous n'êtes pas tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de votre consommation est due à une fuite et que vous l'avez faite réparer. Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement vous sont communiquées avec l'information sur l'augmentation anormale de votre consommation.
Ce dispositif ne concerne pas les locaux professionnels.

En dehors de ces conditions prévues par la loi, vous ne pouvez demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :
- soit, par lecture directe de votre compteur ;
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

3.4 Les modalités et délais de paiement
Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.
Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.
Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :
- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non-paiement
Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et des intérêts de retard fixés en annexe de ce Règlement.
En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.
L'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description
Le branchement comprend les éléments suivants :
- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.
Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service
Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.
Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.
Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.
Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 20 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.
L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

4.3 Le paiement
Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.
Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4.4 L'entretien et le renouvellement
L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.
En revanche, l'entretien ne comprend pas :
- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés) ;
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
Vous êtes chargés de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5 La fermeture et l'ouverture
Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce Règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.
La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.
Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge "dégâts des eaux".

5. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.
Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5.1 Les caractéristiques
Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de l'Exploitant du service.
Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.
Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.
L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation
Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général

d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).
Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.
Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.
Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification
L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).
En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander à votre charge une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.
Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais en annexe de ce Règlement, de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.
Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement
L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.
Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel (consignes rappelées en annexe du présent Règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.
Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.
En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :
- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques
La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.
Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.
Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.
Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce Règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement
L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie
Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du Service de Lutte contre l'Incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.
Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

ANNEXE 1

TARIFS (abonnement et consommation)

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat de délégation de service public.

ANNEXE 2

TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

TARIFS au 21/11/2013

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs mentionnés sont indiqués à la date d'adoption du Règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de Délégation de Service Public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT au 21/11/2013
Accès au service	
Frais d'accès au service	38,00
Diverses interventions sur compteur	
Fermeture et réouverture du branchement	57,00
Forfait déplacement au domicile de l'abonné	44,00
Vérification sur place d'un compteur à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	51,00
Etalonnage d'un compteur sur un banc accrédité COFRAC (y compris renouvellement de compteur)	
Pour un compteur de 15 à 40 mm	Sur devis
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
Qualité eau et pression	
Analyse d'eau effectuée à la demande d'un abonné	Sur devis
Mesure de pression effectuée à la demande d'un abonné	44,00
Autres services clientèle	
Edition duplicata de facture	6,00
Pénalités et infractions au Règlement	
Pénalité pour retard de paiement	16,00
Intérêts moratoires à compter de la deuxième relance en supplément des pénalités ci-dessus mentionnées	40,00
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) par rejet	16,00
Pénalité pour non accès au compteur (après refus de l'occupant de relevé convoqué ou pour intervention de changement)	44,00
Pénalité (2) pour infraction au Règlement : manœuvre sur branchement, compteur, installations pour desserte à la jauge, rupture de scellés	100,00
Pénalité (2) pour infraction au Règlement : utilisation de l'eau à d'autres fins que celle prévue à l'abonnement souscrit	100,00
Pénalité (2) pour infraction au Règlement : astreinte par jour pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations à sa charge, après le délai signifié par l'Exploitant	100,00
Pénalité (2) pour infraction au Règlement : pénalité journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie	100,00
Pénalité (2) pour infraction au Règlement : pénalité journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm	200,00
Pénalité (2) pour résiliation de branchement à l'initiative de l'Exploitant du service suite à faute de l'abonné (en dehors de la résiliation pour non-paiement)	150,00
(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas l'abonné, auteur d'une infraction au Règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice financier subi par l'Exploitant et la Communauté Urbaine et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur	

ANNEXE 3
LIVRET D'ACCUEIL

Un dossier d'information sur le Service de l'Eau présentant l'ensemble des prestations garanties, les services et des conseils de protection de l'environnement est joint au Règlement de service et à la facture contrat lors de l'abonnement au service. Ce livret d'accueil est également disponible sur simple demande au service clientèle de l'Exploitant.

ANNEXE 4
CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

En principe votre compteur est dans un coffret calorifugé, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.
Si ce n'est pas encore le cas, l'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène.
L'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène si le poste de comptage n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

ANNEXE 5
CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

1. Le processus d'individualisation.
2. Responsabilité relative aux installations intérieures.
3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels.
4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble.
5. Mesure et facturation des consommations communes.
6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements.
7. Dispositif de fermeture.
8. Relevé contradictoire.

L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements sont désignés dans ces conditions particulières par le terme "immeuble".

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :
- le propriétaire bailleur privé ou public ;
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique à l'Exploitant du service.
Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par l'Exploitant du service comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

L'examen du dossier de demande

L'Exploitant du service indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées ;
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, l'Exploitant du service peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Distributeur d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la santé publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Distributeur d'eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bâche, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

L'Exploitant du service peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Services des Eaux :
- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ;
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Exploitant du service.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.
Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.
Le propriétaire devra adresser au Distributeur d'eau les documents prévus à l'article 5 du décret n°2003-408 du 28 avril 2003,en y joignant le nom et l'adresse de ses locataires, et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

L'individualisation des contrats

L'Exploitant du service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et l'Exploitant du service et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.
Par ailleurs, le Distributeur d'eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.
L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.
Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.
Il reste en particulier responsable :
- des fuites sur les installations intérieures ;
- des manques d'eau ou de pression ;
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur, et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Distributeur d'eau.
En ce qui concerne la pression, les obligations du Service des Eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'Exploitant du service.
Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur

des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par l'Exploitant du service.
Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre à l'Exploitant du service d'accéder au compteur, pour son entretien.
Les coûts liés à la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par le Distributeur d'eau qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.
Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par l'Exploitant du service, les compteurs sont fournis et installés par l'Exploitant du service aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.
Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par l'Exploitant du service, ils pourront être repris par l'Exploitant du service à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.
Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les "prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état.
S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et l'Exploitant du service sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. L'Exploitant du service installera alors les nouveaux compteurs du service.

5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.
Le propriétaire est redevable :
- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques ;
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques ;
- des abonnements correspondants.

6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'eau potable.

7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à l'Exploitant du service, verrouillable et inviolable, permettant notamment à l'Exploitant du service de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.
Ces systèmes de fermeture seront installés par le Distributeur d'eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

8. RELEVE CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, l'Exploitant du service effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.

SYNDICAT DES EAUX DE BOULAY

LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

désigne le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOULAY organisatrice du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise *Société des Eaux de l'Est* à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du *03/12/2014*.
Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m^3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m^3 d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué ***au moins une fois par an***. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de re-utilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LE SERVICE DE L'EAU

***

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service-clientèle)

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et notamment :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé « Livret d'Accueil » qui est présenté en annexe du présent règlement de service. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service-clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Général de Lyonnaise des Eaux pour lui demander le ré examen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1•5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de re-utilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des pénalités et des frais d'intervention en annexe du présent règlement. Cela peut aussi entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

1•6 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure…).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1•7 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•8 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

VOTRE CONTRAT

***

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet), sans préavis auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A votre départ, l'alimentation en eau pouvant être maintenue pour permettre au nouvel occupant de bénéficier de l'eau immédiatement, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2•3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

VOTRE FACTURE

***

Vous recevez au minimum

2 facture(s) par an (une seule facture si vous êtes mensualisé**).**

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, …).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(les) Exploitant(s) du service,
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3•3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, vous êtes invité exceptionnellement à transmettre le relevé par site internet, Serveur Vocal Interactif ou téléphone. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de 30 jours**.** Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, une pénalité en annexe de ce règlement vous est facturée. Si l'accès au compteur reste toujours impossible, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le

dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service vous informe lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur de votre local d'habitation, que votre consommation a plus que doublé par rapport à votre consommation moyenne. Vous n'êtes pas tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de votre consommation est due à une fuite et que vous l'avez faite réparer. Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement vous sont communiquées avec l'information sur l'augmentation anormale de votre consommation.

Ce dispositif ne concerne pas les locaux professionnels.

En dehors de ces conditions prévues par la loi, vous ne pouvez demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

LE BRANCHEMENT

***

On appelle "branchement"
le dispositif qui va de la prise d'eau
sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4•2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur

la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral

des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4•4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés…),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

LE COMPTEUR

***

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété du délégataire.

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5•2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre

compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander à votre charge une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais en annexe de ce règlement, de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel (consignes rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration normale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

LES INSTALLATIONS PRIVEES

***

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de ré-utilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de ré-utilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6•3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

ANNEXE 1 TARIFS (abonnement et consommation)

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat de délégation de service public.

Votre facture contrat indique les tarifs à la date de souscription du contrat d'abonnement.

ANNEXE 2 TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

TARIFS au 01/01/2014

ANNEXE 3 LIVRET D'ACCUEIL

Un dossier d'information sur le Service de l'Eau présentant l'ensemble des prestations garanties, les services et des conseils de protection de l'environnement est joint au règlement de service et à la facture contrat lors de l'abonnement au service. Ce livret d'accueil est également disponible sur simple demande au service clientèle de l'Exploitant.

ANNEXE 4 CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

L'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène si le poste de comptage n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

ANNEXE 6 CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

A NOTER : annexe exclusivement réservé aux immeubles collectifs non individualisés et nouveaux clients abonnés SRU pour ne pas alourdir le règlement du service

1. Le processus d'individualisation.
2. Responsabilité relative aux installations intérieures.
3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels.
4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble.
5. Mesure et facturation des consommations communes.
6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements.
7. Dispositif de fermeture.
8. Relevé contradictoire.

L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements

sont désignés dans ces conditions particulières par le terme "immeuble".

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

LA DEMANDE D'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique à l'Exploitant du service.

Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par l'Exploitant du service comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

L'EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE

L'Exploitant du service indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, l'Exploitant du service peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Distributeur d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Distributeur d'eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bâche, caisse à eau, colonnes descendantes,…), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

L'Exploitant du service peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

LA CONFIRMATION DE LA DEMANDE

Le propriétaire adresse au Services des Eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Exploitant du service.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire devra adresser au Distributeur d'eau les documents prévus à l'article 5 du décret n°2003-408 du 28 avril 2003,en y joignant le nom et l'adresse de ses locataires, et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les

éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS

L'Exploitant du service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

CONTROLE ET RECEPTION

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et l'Exploitant du service et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

1. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur,

et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Distributeur d'eau.

En ce qui concerne la pression, les obligations du Service des Eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

2. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'Exploitant du service.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par l'Exploitant du service.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre à l'Exploitant du service d'accéder au compteur, pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par le Distributeur d'eau qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

3. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par l'Exploitant du service, les compteurs sont fournis et installés par l'Exploitant du service aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par l'Exploitant du service, ils pourront être repris par l'Exploitant du service à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et l'Exploitant du service sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. L'Exploitant du service installera alors les nouveaux compteurs du Service.

4. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

5. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'eau potable.

6. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à l'Exploitant du service, verrouillable et inviolable, permettant notamment à l'Exploitant du service de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Distributeur d'eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

7. RELEVE CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, l'Exploitant du service effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.

Département de Moselle

PLUI

ELABORATION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

F

Communauté de communes Bouzonvillois - Trois Frontières

ANNEXES SANITAIRES

Réseaux d'eau potable

Document conforme à celui annexé

à la délibération du Conseil Communautaire

en date du 16 décembre 2025

approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

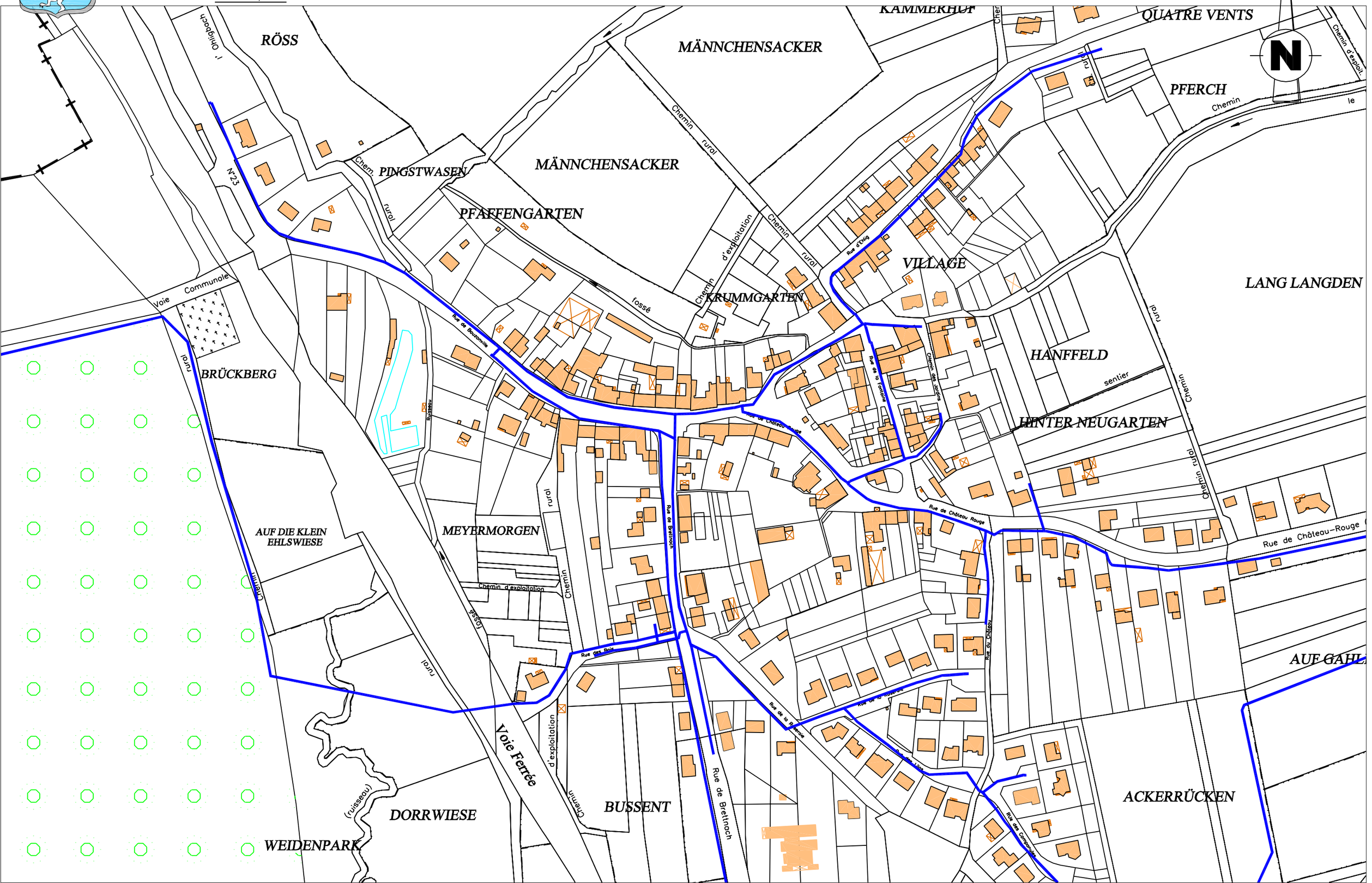
Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES 57320

agape LORRAINE NORD
agence d'urbanisme et de développement durable

Commune de ALZING
CARTE COMMUNALE
Réseau Adduction d'Eau Potable

le 08 avril 2013 Echelle 1/2500





DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

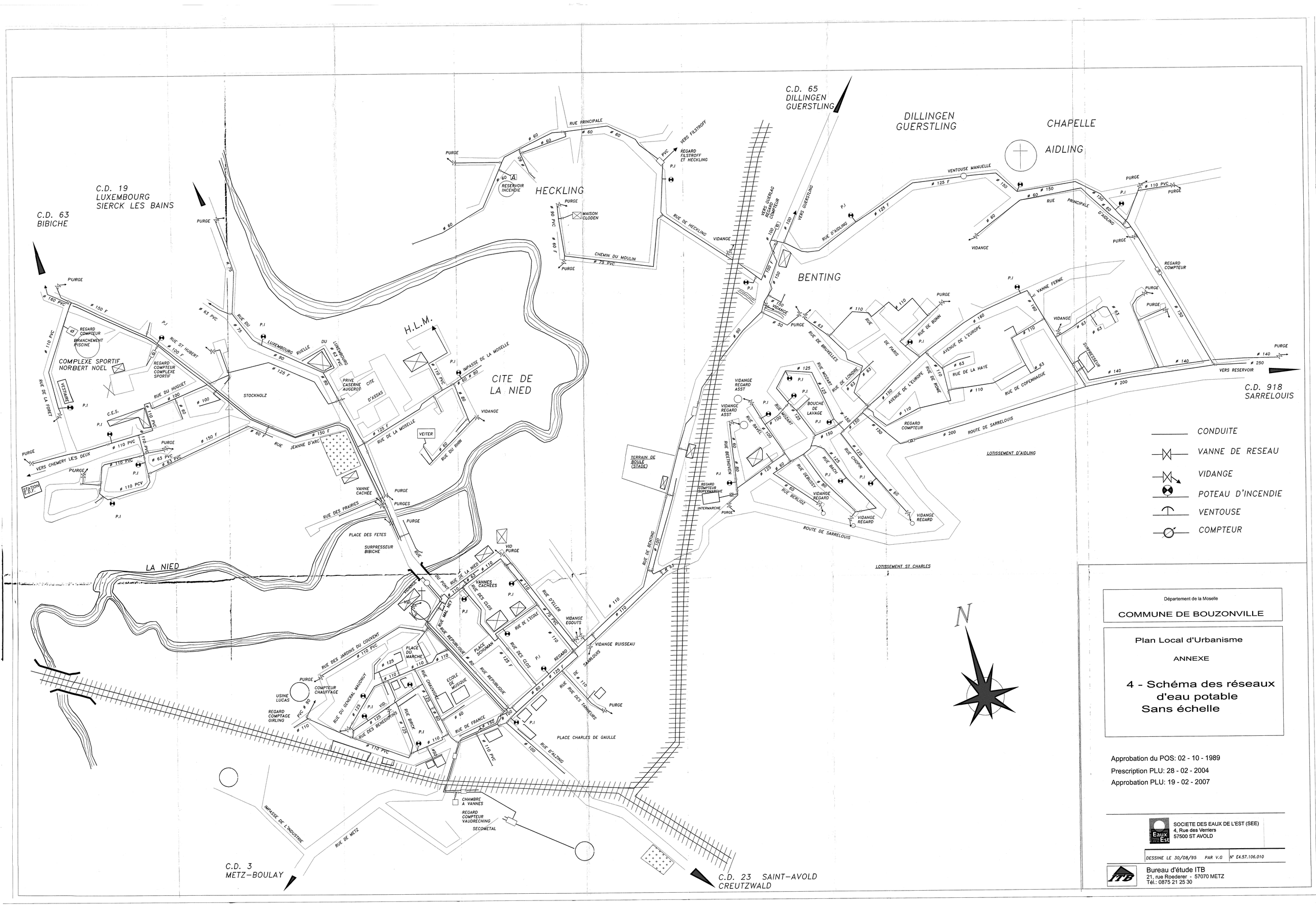
COMMUNE D'APACH



3 - PLAN DES RESEAUX D'EAU

Echelle : 1/2000ème

Approbation initial du POS : 4 août 1999			
Révision générale 1 – 09 octobre 2012 2 – DPU par DCM du 09 octobre 2012	**Révision simplifiée**	**Modification** 1 – 28 novembre 2000 2 – 1er février 2005	**Mise à jour** 1 – 31 octobre 2000



Département de la Moselle

COMMUNE DE BOUZONVILLE

Plan Local d'Urbanisme

ANNEXE

4 - Schéma des réseaux d'eau potable
Sans échelle

Approbation du POS: 02 - 10 - 1989

Prescription PLU: 28 - 02 - 2004

Approbation PLU: 19 - 02 - 2007

SOCIETE DES EAUX DE L'EST (SEE)
4, Rue des Verriers
57500 ST AVOLD

DESSINE LE 30/08/95 PAR V.G N° E4.57.106.010

Bureau d'étude ITB
21, rue Roederer - 57070 METZ
Tél.: 0875 21 25 30

Bureau d'études ECOLOR
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE

Commune
de Colmen

CARTE COMMUNALE

ANNEXES SANITAIRES

Echelle 1/2000

N

Document annexé à la Délibération du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Bouzonvillois du 19 décembre 2016

Approbation de la carte communale
par Arrêté Préfectoral n°2017-DDT57/SABE/PAU-02 du 24 février 2017

110 PVC
160 PVC
90 PVC
63 PVC
125 PVC
Objet 2599235

Réseau d'alimentation en eau potable



COMMUNE DE FILSTROFF BECKERHOLZ

SCHEMA DU RESEAU D'EAU POTABLE DE FILSTROFF

—— Eau potable

L'ATELIER DES TERRITOIRES aménagement–environnement–urbanisme 1, rue Marie–Anne de Bovet–57004 METZ Cedex 1 Tél:03.87.63.02.00 Fax:03.87.63.15.20 e mail:atelier.territoires@wanadoo.fr	Août 2003	N	RESEAU Echelle : 1 / 2000



COMMUNE DE FILSTROFF BECKERHOLTZ

SCHEMA DU RESEAU D'EAU POTABLE DE BECKERHOLTZ

—— Eau potable

L'ATELIER DES TERRITOIRES
aménagement–environnement–urbanisme
1, rue Marie-Anne de Bovet–57004 METZ Cedex 1
Tél:03.87.63.02.00 Fax:03.87.63.15.20
e mail:atelier.territoires@wanadoo.fr

Août 2003

RESEAU

Echelle : 1 / 2000

Direction Départementale de l'Equipement

Moselle

Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Bureau d'études
ECOLOR
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE

CARTE COMMUNALE

DE

FLASTROFF

PLAN DES RESEAUX

Echelle : 1/2000

Approbation : Document annexé à la délibération en date du 1er décembre 2005. Le maire: Ch. KUHN.

Date de référence : - 1 DEC. 2005

MAIRIE DE FLASTROFF

LEGENDE

Réseau d'assainisseme
Réseau eau potable

REHFESCH
STEINIGEWIESE
Waldwiese
BIRKENFELD
BUCH
LANGE LAENGE HINTER DEM WALD
Ruisseau
MUNCHENKLOPP
RD 956e de Flastroff à Zeuranges
BUCH
TEMPELFELD
WOLFSBAUM
Helferbach
SCHLEID
R.D 956 de Stark-les bains N° 224 Niedaltdorf
FRUCHTACKER
HEILSCHEID
ATZENSTIRN ELEGIUSBERG
LANGMESS
BREITEN
RD 956 de Stark-les-bains %%224 Niedaltdorf
Waldweistroff
AN DER WENTZWIESE

Direction Départementale de l'Equipement

Moselle

Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Reçu
A la Sous-préfecture de Thionville
Le 24 JAN. 2008

Bureau d'études
ECOLOR
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE

CARTE COMMUNALE

DE

GRINDORFF-BIZING

PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT et AEP

Echelle : 1/2000°

Approbation : Le Maire
Jean-Michel SCHUTZ

MAIRIE DE GRINDORFF-BIZING (Moselle)

Date de référence : Novembre 2007

22.01.2008
Jdor annexe à la delib. du 27.11.07

RUCKEN
LANGENFELD
HINTER BRUHL
TEITERLANGE
GROSSMERTER
BRUHL
HEILIGENFELD
GRINDORFF
BEI DEM WASBAUM
LACH
BRUCH
AUF DEM BERG
IRDEM
STEINACKER
BIZING
SCHWARZENSTOCK
VOGELSANG
WAENDELCHEN
BICK
GROSSGEWANN
KLOPP
LANGWIESE
STRICHEN

PVC 125
PVC 110
PVC 90
PVC 96
100

Réseaux

- ∅ Diamètre de la canalisation
- Tracé du réseau
- Réseau d'eau potable
- Canalisation de Gaz
- Emprise servitude GDF

Syndicat Intercommunal des Eaux de Bouzonville

Commune de GUERSTLING
Réseau d'eau potable
Echelle: 1/3000

Le 13/02/03





LEGENDE

RESEAU

- ADDUCTION
- REFOULEMENT
- REF-DISTRIBUTION
- SURPRESSION
- 1 ER ETAGE
- 2 EME ETAGE
- 3 EME ETAGE
- 4 EME ETAGE
- 5 EME ETAGE
- 6 EME ETAGE
- 7 EME ETAGE
- 8 EME ETAGE
- 9 EME ETAGE
- INDUSTRIEL

TRONCON

- INTERCOMMUNAL
- PRIVE
- SYNDICAL

EQUIP-INCENDIE

- PUISARD D'INCENDIE
- HYDRANT
- POTEAU D'INCENDIE DE 80
- POTEAU D'INCENDIE DE 100
- POTEAU D'INCENDIE DE 150
- BOUCHE D'INCENDIE DE 80
- BOUCHE D'INCENDIE DE 100
- RESERVE INCENDIE
- BACHE INCENDIE

VANNE

- VANNE MEPLATE
- VANNE MOTORISEE
- VANNE PAPILLON
- VANNE
- VANNE HYDRAULIQUE
- VANNE1/4 DE TOUR
- VANNE RONDE
- VANNE FERMEE

EQUIP-SPECIAUX

- PLAQUE PLEINE
- JOINT ISOLANT
- COMPTEUR GENERAL
- STABILISATEUR
- ANTI BELIER
- CONE DE REDUCTION
- REDUCTEUR DE PRESSION
- VENTOUSE
- PRISE POTENTIELLE
- PURGE VIDANGE
- CLAPET ANTI-RETOUR
- POT A BOUE
- FOURREAU DE PROTECTION
- SOUPAPE DE DECHARGE

OUVRAGE

- STATION DE TRAITEMENT
- INSTALLATION DE POMPAGE
- RESERVOIR SEMI-ENTERRE
- RESERVOIR DOUBLE
- RESERVOIR SUR TOUR
- PRISE D'EAU SUPERFICIELLE
- REGARD
- ACCELERATEUR
- SOURCE DE CAPTAGE
- PUIT

EQUIP-PUBLIC

- BORNE FONTAINE
- FONTAINE ROBINET DE POMPAGE
- BOUCHE DE LAVAGE
- RESERVOIR DE CHASSE
- POTEAU AGRICOLE
- WC
- PUISARD D'ASPIRATION
- LAVOIR
- ABREUVOIR

ABONNE

- NORMAL
- INDUSTRIEL
- NOTABLE

Département de la Moselle

HALSTROFF

CARTE COMMUNALE

"Document annexe à la délibération du 04 mars 2005"

Le Maire,

4

réseau eau potable
1/2 000

Légende

réseau d'assainissement

réseau AEP

panneaux d'agglomération

Bureau d'études
ECOLOR
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE

CARTE COMMUNALE DE HEININGLES-BOUZONVILLE

Réseaux

Partie Sud

Echelle : 1/2000

DOCUMENT ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DU 12/07/2011

Document annexé à la Délibération du :

Leiding

Schreckling

HESEL

HERRNWEG

UBER DIE GRAD

BRÜM

AUF DEM WALD

OBEN AM GADER

FLACHS FELD

SCHRECKLINGER WEG

WADENTHEIL

ALLEMAGNE

WUSTE WIESE

ZU DEN FELSEN

GUTBORN

SECTION 5

AM LOCH

TRONG FELD

UNTERSTE LANG

SCHRECKLINGER WALD

KATSCH

OBEN AM WALD

'NE DE VOELFLING LES BOUZONVILLE

GRUNDETZEL

WEITZ

LANGENBRUEHL

WINKEL

BEDEMCHEN

HAULT

GARTEN

KREUZ

BITZEN

SECTION 4

TOFEL

ALT SHEYER

SACK

MULLEREICH

KIRSCHGARTEN

ETZEL

WEITZ BEI DER MUHL

LEIM

REBENGARTEN

KLEEGARTEN

BRAUNACKER

KAPPELSGARTEN

BEI DER MUHL

AUF DEN DEICH

LANGST DEICH

TEICHWIESE

NEIN MORGEN

HASENHECK

STEIN

LANGS DIE STRASSE

WOLFESBERG

HAUSER

TEITEN



LEGENDE

RESEAU

- 1 ER ETAGE
- 2 EME ETAGE
- 3 EME ETAGE
- 4 EME ETAGE
- 5 EME ETAGE
- 6 EME ETAGE
- 7 EME ETAGE
- 8 EME ETAGE
- 9 EME ETAGE
- 10 EME ETAGE
- 11 EME ETAGE
- 12 EME ETAGE
- 13 EME ETAGE
- 14 EME ETAGE
- 15 EME ETAGE
- 16 EME ETAGE
- 17 EME ETAGE
- 18 EME ETAGE
- 19 EME ETAGE
- 20 EME ETAGE
- 21 EME ETAGE
- 22 EME ETAGE
- 23 EME ETAGE
- 24 EME ETAGE
- 25 EME ETAGE
- 26 EME ETAGE
- 27 EME ETAGE
- 28 EME ETAGE
- 29 EME ETAGE
- 30 EME ETAGE
- 31 EME ETAGE
- DEFENSE INCENDIE
- ADDUC BRUTE-REF
- ADDUC BRUTE-GRAV
- REFOULEMENT
- REF-DISTRIBUTION
- RES-SURPRESSE
- SURPRESS REDUIT
- TRANSFERT
- INDUSTRIEL GRAV
- INDUSTRIEL REF
- INDUSTRIEL SUR
- PROJET-AEP
- ISOLE-AEP
- ELECTRIQUE AEP
- IRRIGATION
- IRRIGATION-REF
- RESEAU-REUSE
- REUSE-REF
- RESEAU HS
- RESEAU PRIVE

TYPE DE TRONCON

- COMMUNAL
- INTERCOMMUNAL
- NON POTABE
- SYNDICAL
- PRIMAIRE

EQUIP-INCENDIE

- PUISARD D'INCENDIE
- HYDRANT
- POTEAU D'INCENDIE DE 80
- POTEAU D'INCENDIE DE 100
- POTEAU D'INCENDIE DE 150
- BOUCHE D'INCENDIE DE 80
- BOUCHE D'INCENDIE DE 100
- RESERVE INCENDIE
- BACHE INCENDIE
- BOUCHE INCENDIE
- POTEAU INCENDIE PRIVE

VANNE — VANNE-PRELOC

- VANNE MEPLATE
- VANNE MOTORISEE
- VANNE PAPILLON
- VANNE
- VANNE HYDRAULIQUE
- VANNE1/4 DE TOUR
- VANNE RONDE
- VANNE FERMEE
- VANNE ECLATE

EQUIP-SPECIAUX

- PLAQUE PLEINE
- JOINT ISOLANT
- COMPTEUR GENERAL
- STABILISATEUR
- ANTI BELIER
- CONE DE REDUCTION
- REDUCTEUR DE PRESSION
- VENTOUSE
- PRISE POTENTIELLE
- PURGE VIDANGE
- CLAPET ANTI-RETOUR
- POT A BOUE
- FOURREAU DE PROTECTION
- SOUPAPE DE DECHARGE
- STABILISATEUR D'ECOULEMENT
- DEBIMMETRE
- APPAREIL CHLORATION
- SOUPAPE ANTIBELIER
- PROTECTION CATHODIQUE
- MESURE ACCOUSTIQUE
- CHASSE D'EGOUT

OUVRAGE

- STATION DE TRAITEMENT
- INSTALLATION DE POMPAGE
- RESERVOIR SEMI-ENTERRE
- RESERVOIR DOUBLE
- RESERVOIR SUR TOUR
- PRISE D'EAU SUPERFICIELLE
- REGARD
- ACCELERATEUR
- SOURCE DE CAPTAGE
- FORAGE
- PUITS
- BACHE
- REGARD DE CAPTAGE
- DESSABLEUR
- BRISE CHARRIE CHAMBRE DE REUNION
- REPARTITEUR

EQUIP-PUBLIC

- BORNE FONTAINE
- FONTAINE ROBINET DE POMPAGE
- BOUCHE DE LAVAGE
- RESERVOIR DE CHASSE
- POTEAU AGRICOLE
- WC
- PUISARD D'ASPIRATION
- LAVOIR
- ABREUVOIR
- BOUCHE DE LAVAGE VENTOUSE
- BOUCHE D'ARROSAGE

ABONNE

- NORMAL
- INDUSTRIEL
- NOTABLE
- HOPITAL CLINIQUE
- BRANCHEMENT COLLECTIF Ø >= 60
- DIALYSE
- V.I.P GRANDE SURFACE

VEOLIA EAU
REGION-EST

CENTRE OPERATIONNEL DE METZ
193,Rue des ARENES
BP 60047
57003 METZ
TEL. : 03.87.18.34.80
FAX: 03.87.18.34.81

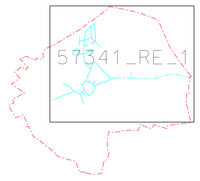
AGENCE DE FLORANGE
3, Rue des Fontainiers
57340 FLORANGE
TEL: 03.82.59.33.31
FAX: 03.82.57.17.04

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

S.I. de KIRSCHNAUMEN

HUNTING

TABLEAU D'ASSEMBLAGE



PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE

CONTRAT N° : H1420	*PLAN N° : 57341_RE_1*	*ECHELLE : 1/2000*
Des. par: A.ALTER	*Des. le: 01/2001*	*Mis à Jour le: 03/02/2010*
Vérifié par: J.F.LEICK	*Vérifié le: 29/08/2019*	*Visa : LEICK*

Bureau d'études ECOLOR
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de KERLING-LES-SIERCK

ANNEXE SANITAIRE
EAU POTABLE

Echelle 1/2000

N

Limite communale

Réseau d'alimentation en eau potable

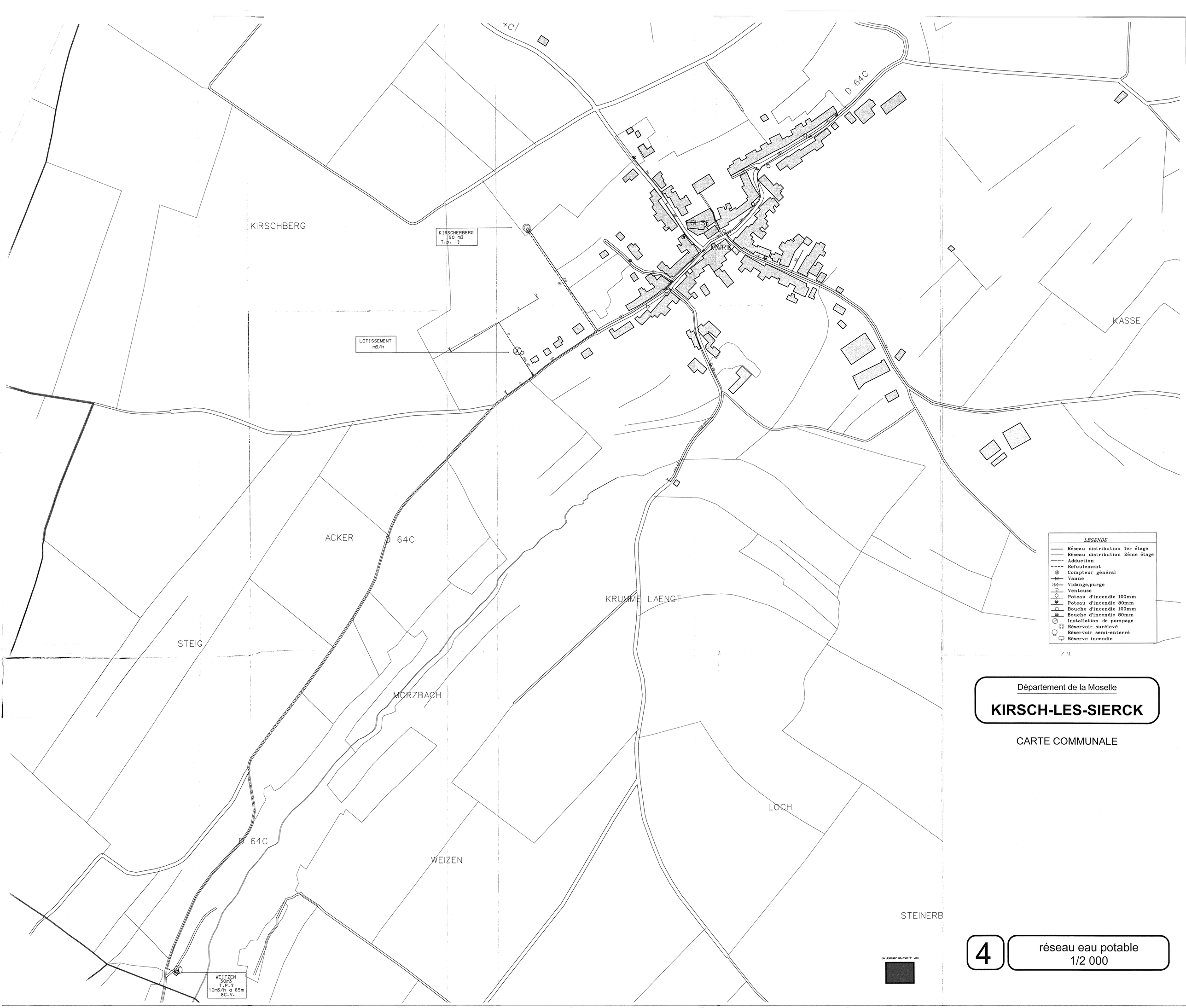
Document conforme à la Délibération du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières
du 03 octobre 2019
portant approbation de la révision du POS en PLU

Le Président de la CCB3F
Laurent STEICHEN

Kerling-les-Sierck

Freching

Haute Sierck



LEGENDE

- Réseau distribution 1er étage
- Réseau distribution 2ème étage
- Adduction
- Refoulement
- Compteur général
- Vanne
- Vidange,purge
- Ventouse
- Poteau d'incendie 100mm
- Poteau d'incendie 80mm
- Bouche d'incendie 100mm
- Bouche d'incendie 80mm
- Installation de pompage
- Réservoir surélevé
- Réservoir semi-enterré
- Réserve incendie

Département de la Moselle

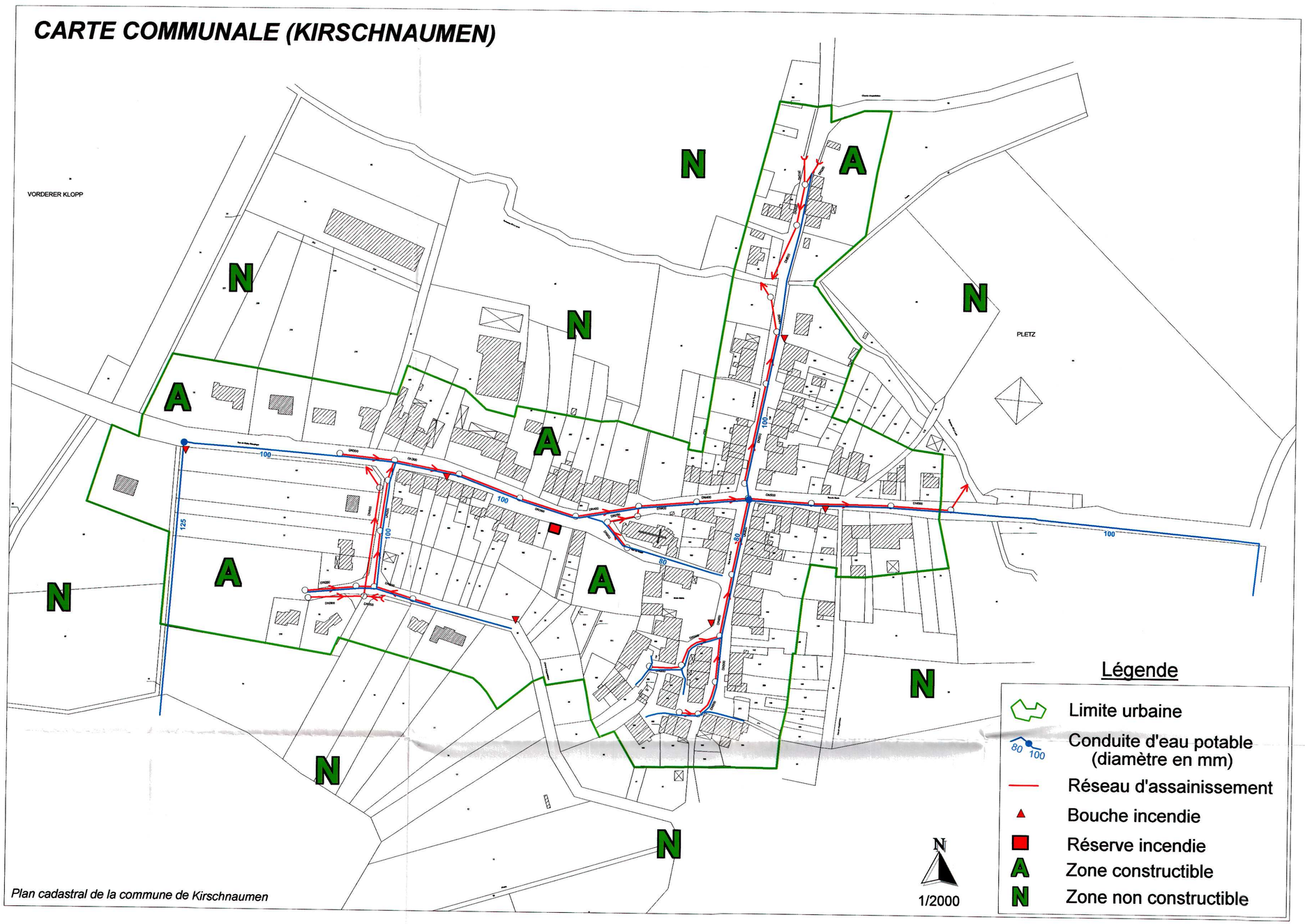
KIRSCH-LES-SIERCK

CARTE COMMUNALE

4

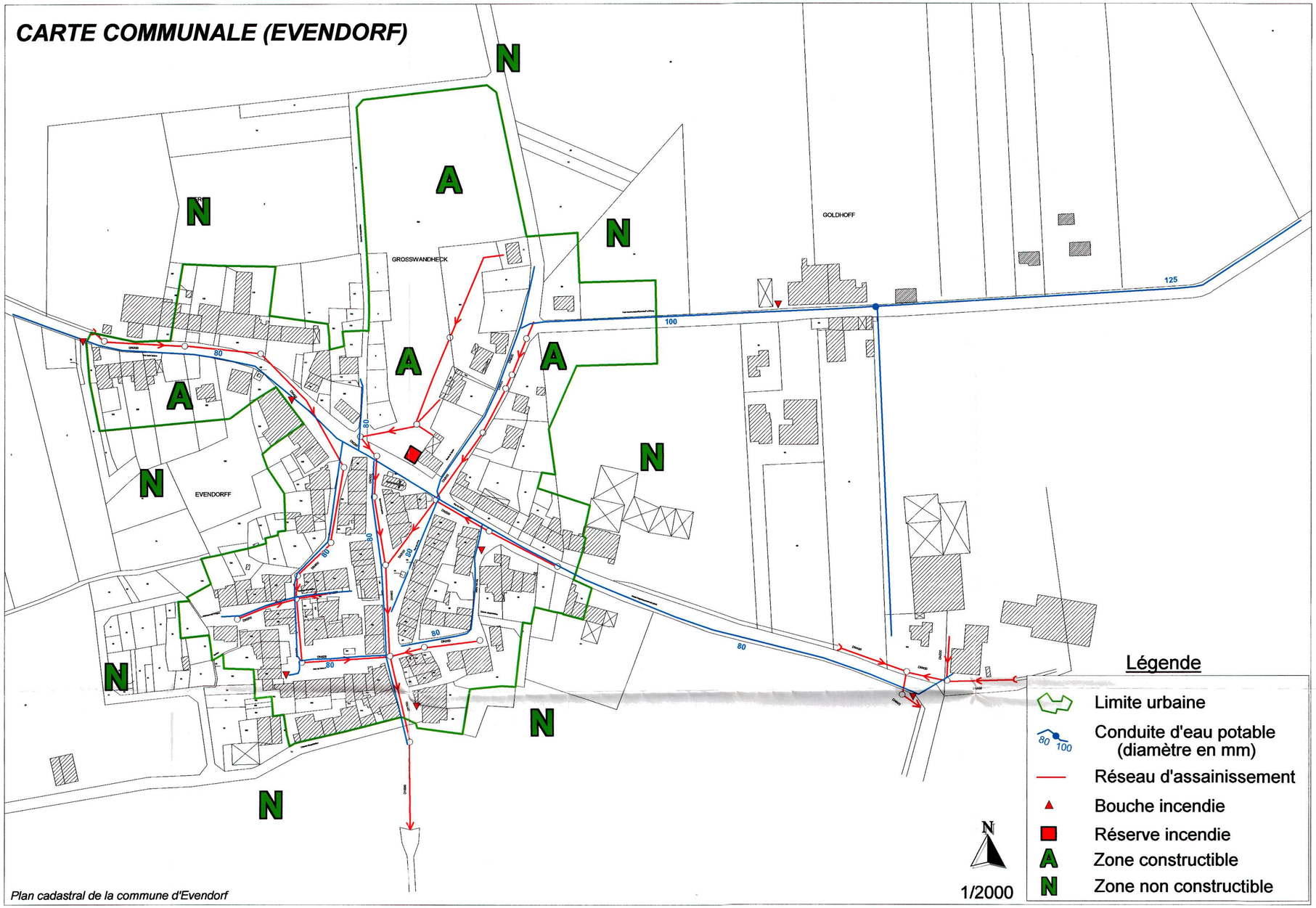
réseau eau potable
1/2 000

CARTE COMMUNALE (KIRSCHNAUMEN)



Plan cadastral de la commune de Kirschnaumen

CARTE COMMUNALE (EVENDORF)



Plan cadastral de la commune d'Evendorf

CARTE COMMUNALE (OBERNAUMEN)

HINTER DEM HAUESERN

BLAUENBERG

PFAFFENSTUECK

OBERNAUMEN

BRUEHL

N

A

160

80

100

120

DN50

DN80

DN100

DN150

DN200

DN300

Légende

- Limite urbaine
- Conduite d'eau potable (diamètre en mm)
- Réseau d'assainissement
- Bouche incendie
- Réserve incendie
- A Zone constructible
- N Zone non constructible

N

1/2000

Plan cadastral de la commune d'Obernaumen

COMMUNE DE LAUMESFELD

CARTE COMMUNALE

Plan du réseau eau potable

réseau eau potable

Document conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Municipal de Laumesfeld, en date du ..... 2009, approuvant la carte communale.

Le Maire de Laumesfeld,

l'Atelier des Territoires	Décembre 2008	N	Echelle : 1 / 5000

COMMUNE DE KIRSCHNAUMEN

COMMUNE DE KIRSCHNAUMEN

COMMUNE DE HALSTROFF

COMMUNE DE HALSTROFF

COMMUNE DE KIRSCHNAUMEN

COMMUNE DE MONNEREN

COMMUNE DE MONNEREN

COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS-LACROIX

COMMUNE DE WALDWISTROFF

SECTION B

SECTION 5

SECTION 4

SECTION 6

SECTION 3

SECTION 7

SECTION 1

SECTION 8

SECTION 2

SECTION A

KARPENLOCH

GROSSTRISCH

ARTZWIESE

KOHLPLATZ

FRAUENBAUM

RICHARDWIESE

ALTWIESE

SCHWARTZSTUECK

CHARLES HUT

REDOUTE

KLOPP

CHEMIN DE HAUTE-SIERCK

LONGUES RAIES

PAQUIS DE REDER

STRICHEN

DELL

HEIDWIESE

ZENTZMARECHAL

IN AULING

WEITBORN

HINTERST ROD

GERRANNTER BUESCH

COMPASS

WITUM

LANGGARTEN

HEID

CENS DOUDER

PRE LA CHATTE

WEIHER

MUEHLENGWANN

SCHIFVELING

HUNDSKLOPF

COTE DE FRANCE

AUF DEM SCHLOSS

ZWISCHEN DEN GRABEN

BRUCH

ACKER

GILT

BANNBUECKEL

UNTER DER BRUECK

KLEIN GEWANNCHEN

MUEHLENWIESE

PLATZWIESE

ALSTRASSE

WINGERTSBERG

AUF DEM WEIHER

TRAUSCHWIESE

GROSSER BRUEHL

WEISSTUECH

RITZGRABEN

PRE JEAN NIGON

HEIDERGEN

BOCKELSGEWANN

BRETFELD

HOTELBECK

UWANDT

SCHISSER

MONNEREN BERGECKEN

SAUNY

SCHNOIF

SPREWERGEN

LENNENWIESE

HARGARTEN

MUEHLENBORN

NEYGARTEN

BRUECKENFELD

WEG NACH SAINT-FRANCOIS

SAPINIERE

BASS

WEIHER

BREMEN

MONNERER BERG

GUERINGEN NICKEL

HARGARTER BERG

STEINBUECKEN

MITTLERER BLAVIS

BLAVIS

PETERWIESE

LETZELBACH

KRUMMFELD

EICHENWAELDCHEN

Département de la Moselle

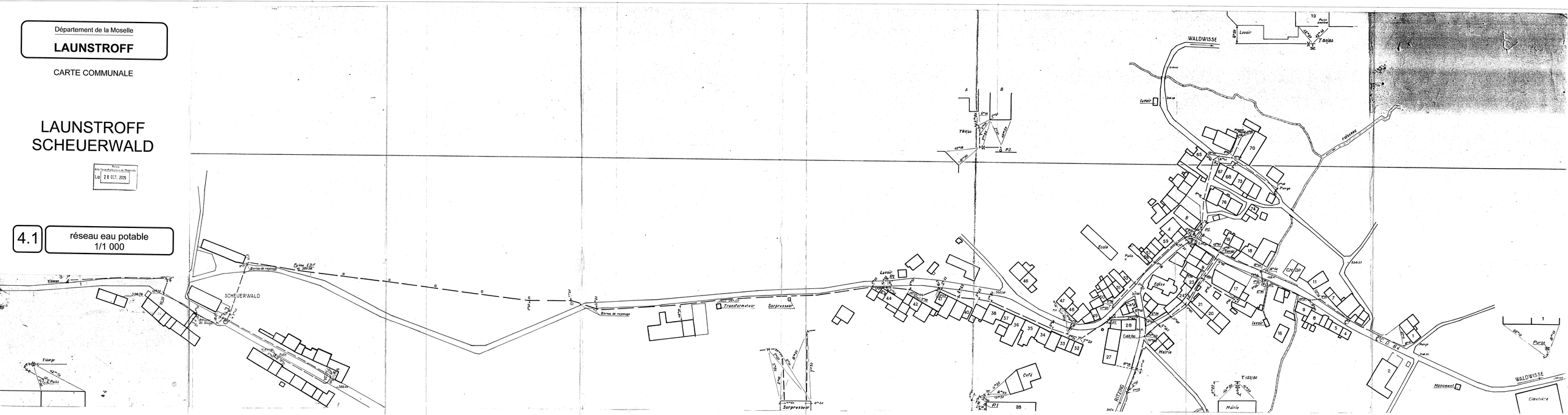
LAUNSTROFF

CARTE COMMUNALE

LAUNSTROFF
SCHEUERWALD

Reçu
A la Sous-Préfecture de Thionville
Le 28 OCT. 2025

4.1 réseau eau potable
1/1 000



Département de la Moselle

LAUNSTROFF

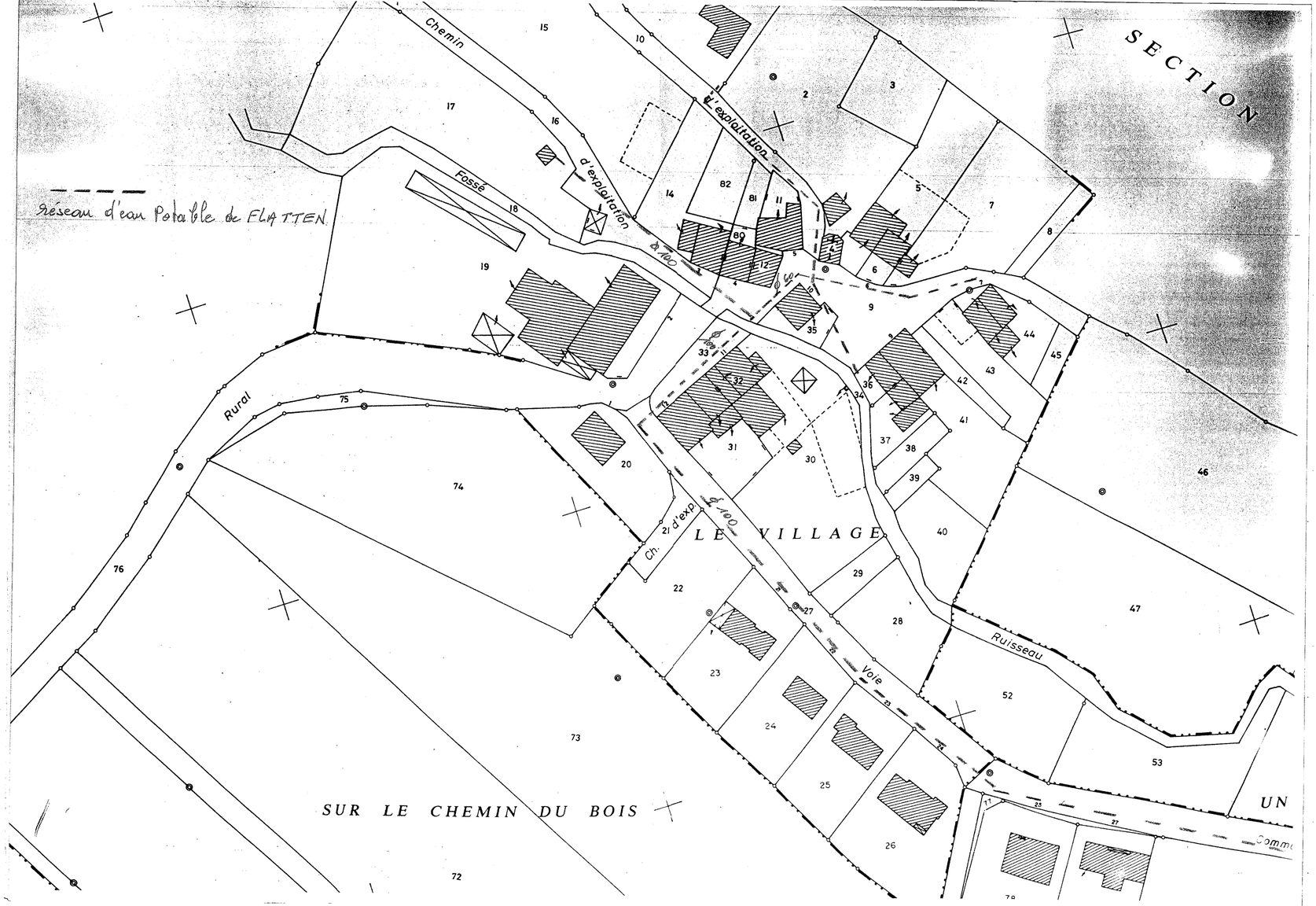
CARTE COMMUNALE

FLATTEN

Reçu
A la Sous-Préfecture de Thionville
Le 28 OCT. 2005

4.2

réseau eau potable
1/1 000



Direction Départementale de l'Equipement

Moselle

Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Bureau d'études
ECOLOR
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE

Document annexé à la délibération du 14.09.05 de Mairie de St LAURENCE

MAIRIE DE MENSKIRCH 57

CARTE COMMUNALE

DE

MENSKIRCH

PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Echelle : 1/1000°
1cm = 10m

Approbation :

Date de référence :

PVC 80/90
PVC 125 /140
PVC 140/160
Réseau eau potable
Réseau d'assainissement

Rec approuvé et annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2004

MAIRIE DE NEUNKIRCHEN-lès-BOUZONVILLE (Moselle)

CARTE COMMUNALE DE NEUNKIRCHEN-LÈS-BOUZONVILLE

LEGENDE

- Limite urbaine
- 60 100 — Conduite d' eau potable (diamètre en mm)
- Conduite d'eau usée
- Bouche incendie
- Zone inondable
- **A** Zone constructible
- **B** Zone artisanale
- **N** Zone non constructible

REA 2004

Echelle : 1 / 2 000

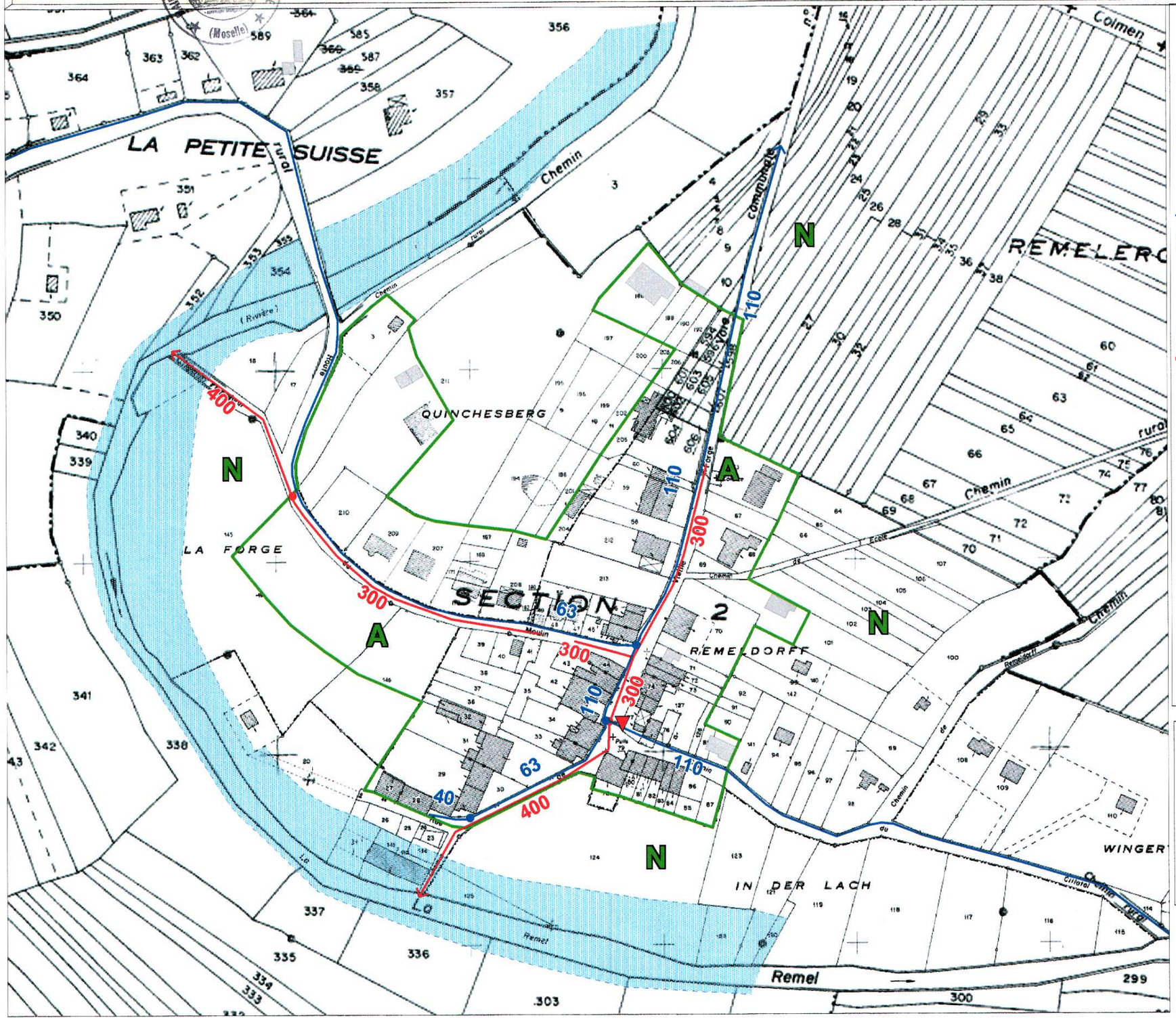
N

Fond cartographique : plan cadastral de la commune de Neunkirchen-lès-Bouzonville

Vu et approuvé et annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2007

CARTE COMMUNALE DE NEUNKIRCHEN-LÈS-BOUZONVILLE

ANNEXE DE REMELDORFF



LEGENDE

- Limite urbaine
- Conduite d' eau potable (diamètre en mm) — 60 100
- Conduite d'eau usée (diamètre en mm) — 400 300
- Bouche incendie
- Zone inondable
- A — Zone constructible
- N — Zone non constructible

N

Echelle : 1 / 2 000

2004

Fond cartographique : plan cadastral de la commune de Neunkirchen-lès-Bouzonville

Département de Moselle

REMELING

CARTE COMMUNALE

Document annexé à la DCM du 17 juin 2011
Le Maire

MAIRIE DE REMELING (MOSELLE)

4 Réseau eau potable 1/2000



LEGENDE:

- RESEAU AEP DES RESERVOIRS
- RESEAU AEP
- BOUCHE D'INCENDIE Ø80mm
- POTEAU INCENDIE Ø100mm
- VANNE
- RESERVOIR SUR TOUR
- PURGE-VIDANGE
- SOURCE

2

COMMUNE DE RETTEL

15, rue de la chartreuse

57480 RETTEL

Tél : 03-82-83-72-09

DEPT : MOSELLE

COMN : RETTEL

OPER : ANNEXE DE RETTEL
P.L.U.

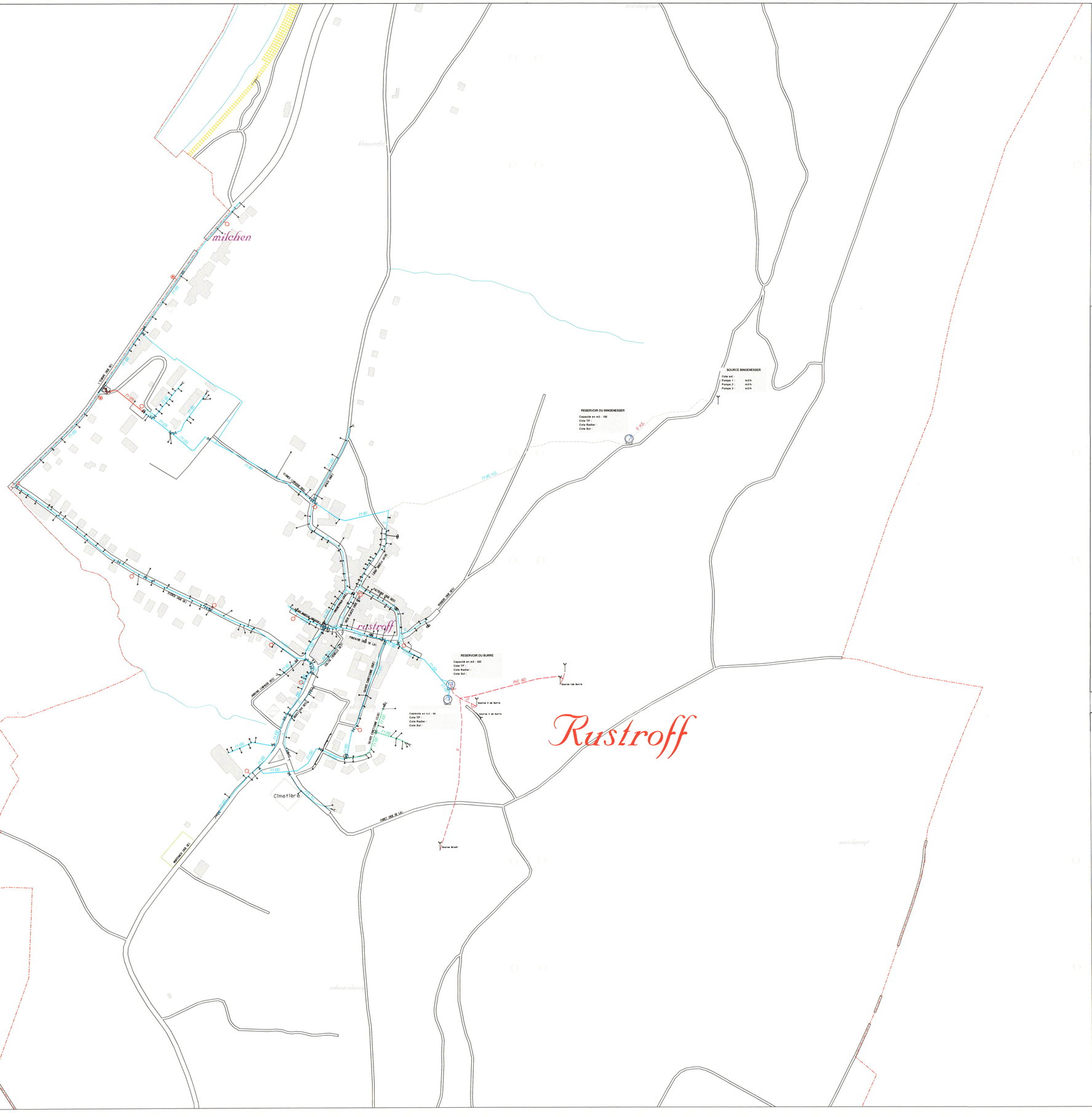
SOCIETE LORRAINE D'INGENIERIE
UNE SOCIETE DU GROUPE egis

BUREAU D'ETUDES
INFRASTRUCTURES V.R.D.
HYDRAULIQUE URBAINE
ENVIRONNEMENT
GEOLOCALISATION RÉSEAUX AEP
ARRAMAGE DE LA CROP

PARC SAINT-JACQUES II
7, rue Jacques Cartier
54320 MAXEVILLE
BP 61015 54521 LAXOU Cedex
Tél: 03.83.95.44.00
Fax: 03.83.93.44.09

AGENCE
20, Allée du Château de Gaudon
BP 50082
57102 THIONVILLE Cedex
Tél: 03.82.59.31.90
Fax: 03.82.59.31.99

DES.			ECHELLE:1/2000	DATE: JAN.2008
VER.				
		E	EAU POTABLE	
		D		
		C		
		B		
		A		
DATES	NOM	MODIFICATIONS	VISAS	VRD 08040 PLAN N° 2


milchen
RESERVOIR DU BINGENESSER
Capacité en m3 : 100
Cote TP :
Cote Radier :
Cote Sol :
SOURCE BINGENESSER
Cote sol :
Pompe 1 : m3/h
Pompe 2 : m3/h
Pompe 3 : m3/h
RESERVOIR DU BURRE
Capacité en m3 : 300
Cote TP :
Cote Radier :
Cote Sol :
Capacité en m3 : 50
Cote TP :
Cote Radier :
Cote Sol :
rustroff
Rustroff
Cimetière
Source Isle Burre
Source 2 de Burre
Source 3 de Burre
Source Brush
RUE DE LA FONTAINE
RUE DES VERGERS
RUE DES JARDINS
RUE DU MOULIN
RUE DE LA CHAPELLE
RUE DE L'ECOLE
RUE DU CIMETIERE
RUE DU PRESSOIR
RUE DU CHATEAU
RUE DE LA MAIRIE
RUE DE LA FORGE
RUE DE LA CROIX
RUE DE LA SOURCE
RUE DU LAVOIR
RUE DU PUITS
RUE DU FOUR
RUE DU MOULIN
RUE DE LA CHAPELLE
RUE DE L'ECOLE
RUE DU CIMETIERE
RUE DU PRESSOIR
RUE DU CHATEAU
RUE DE LA MAIRIE
RUE DE LA FORGE
RUE DE LA CROIX
RUE DE LA SOURCE
RUE DU LAVOIR
RUE DU PUITS
RUE DU FOUR
CHEMIN RURAL DIT
CHEMIN RURAL DIT
CHEMIN RURAL DIT

Commune de St FRANCOIS LACROIX
CARTE COMMUNALE

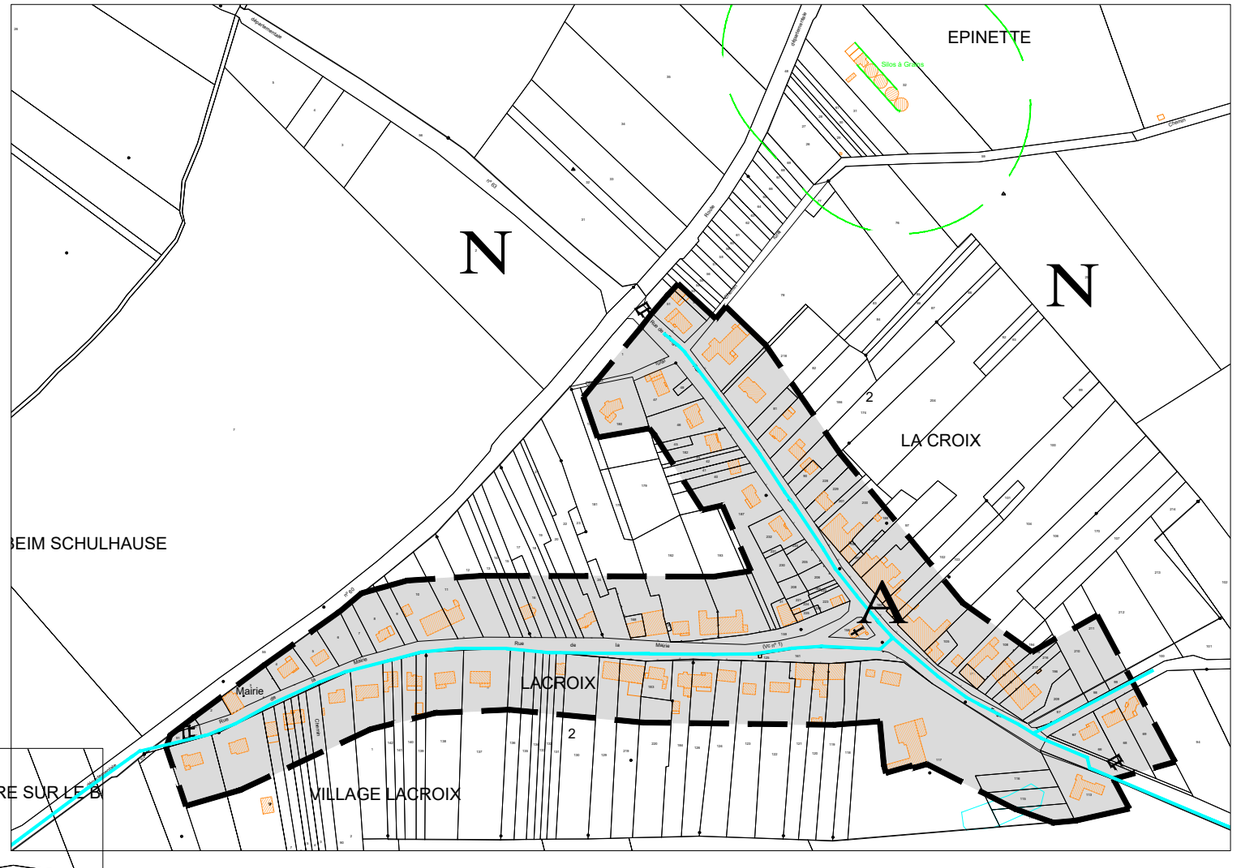
le 23 mars 2015

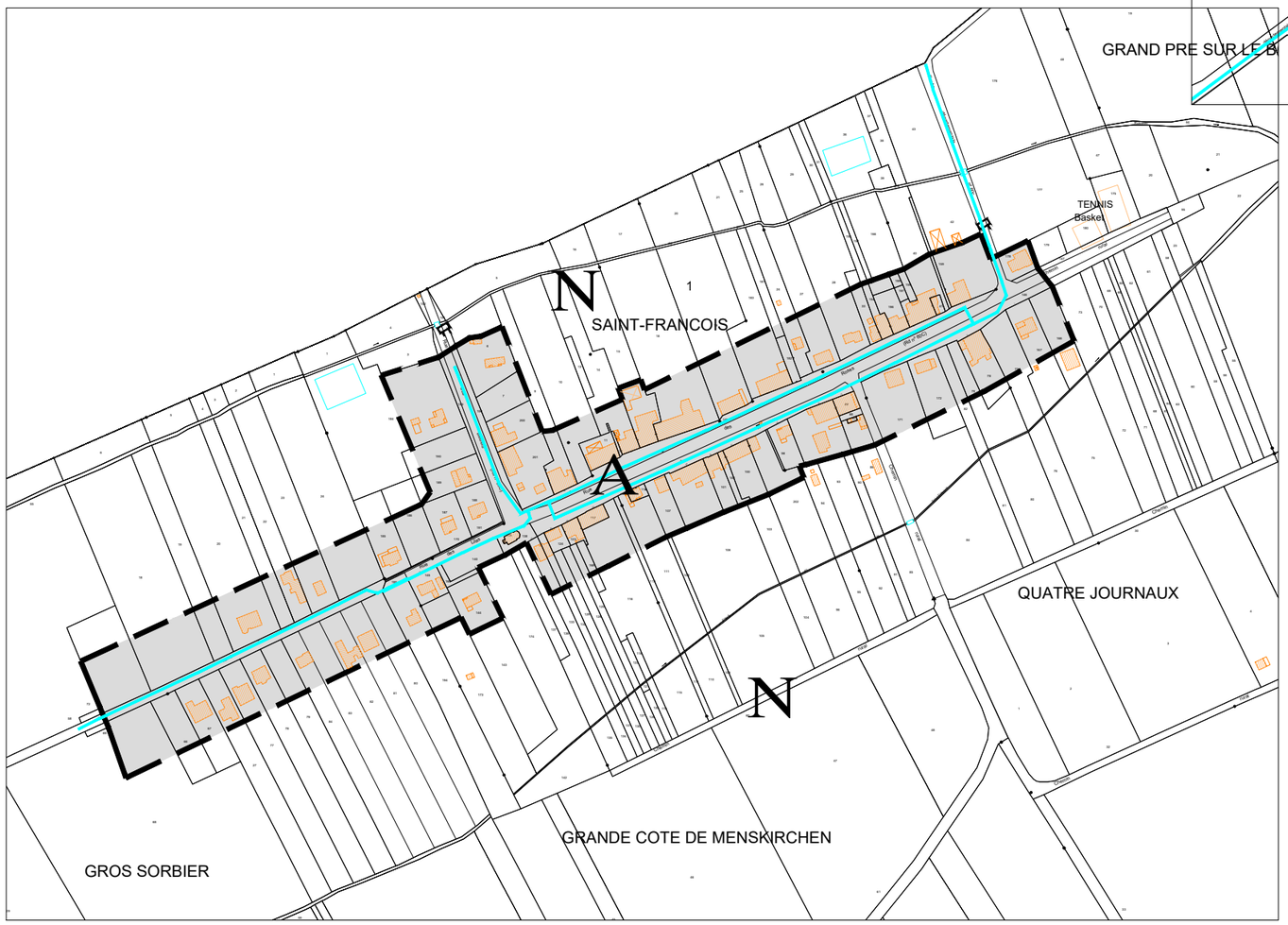
PLAN D'EAU POTABLE

Echelle 1/5000 (A3)

HERVE HELSTROFFER, Géomètre Expert
7, rue du Chanoine Limbourg 57220 BOULAY
Tél: 03 87 57 41 41 - Fax: 03 87 79 29 61 - E MAIL: herve.helstroffer@wanadoo.fr
Site Web: www.helstroffer.fr

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS







Plan local d'urbanisme

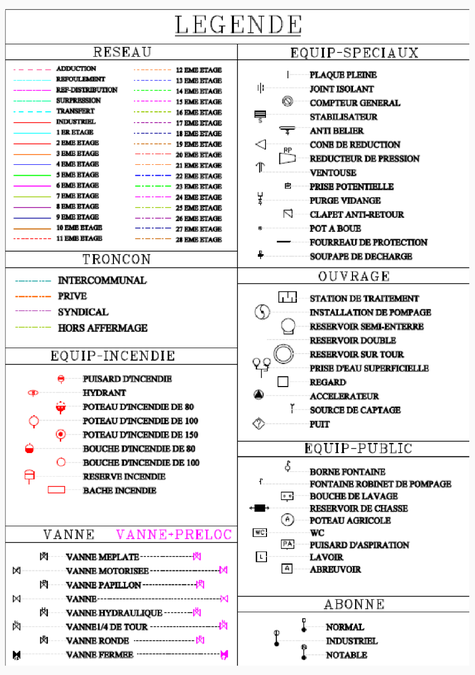
Commune de Sierck les Bains

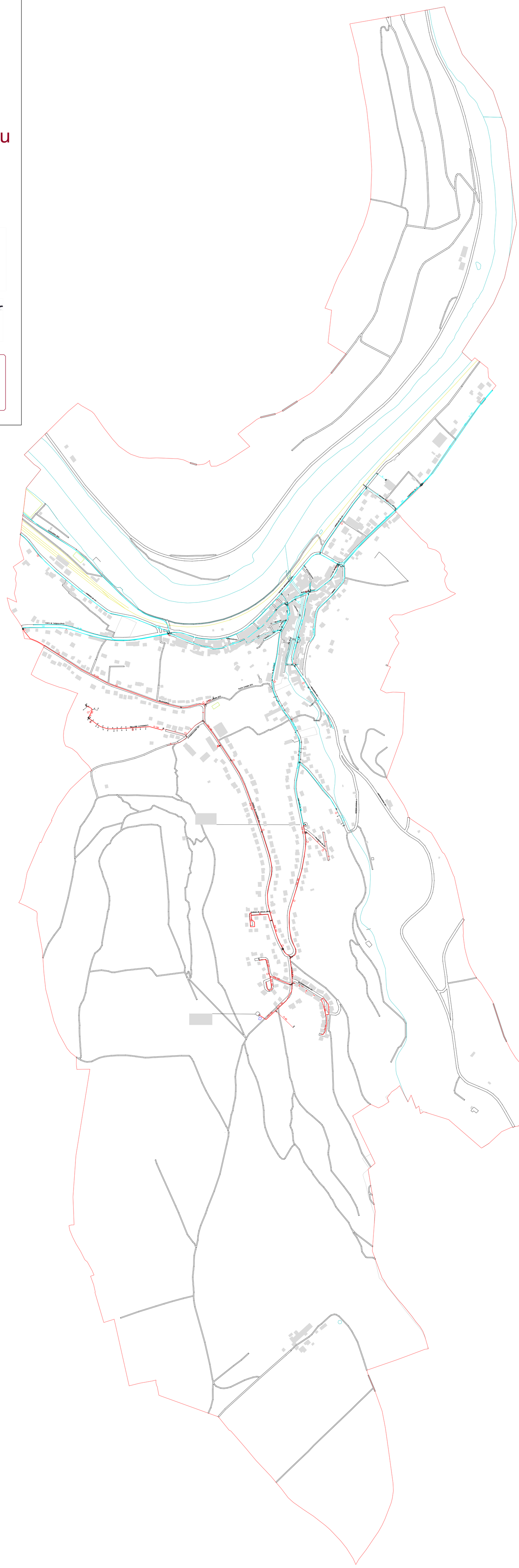
6.2 - Schéma du réseau d'eau potable

Echelle : 1-5000 eme

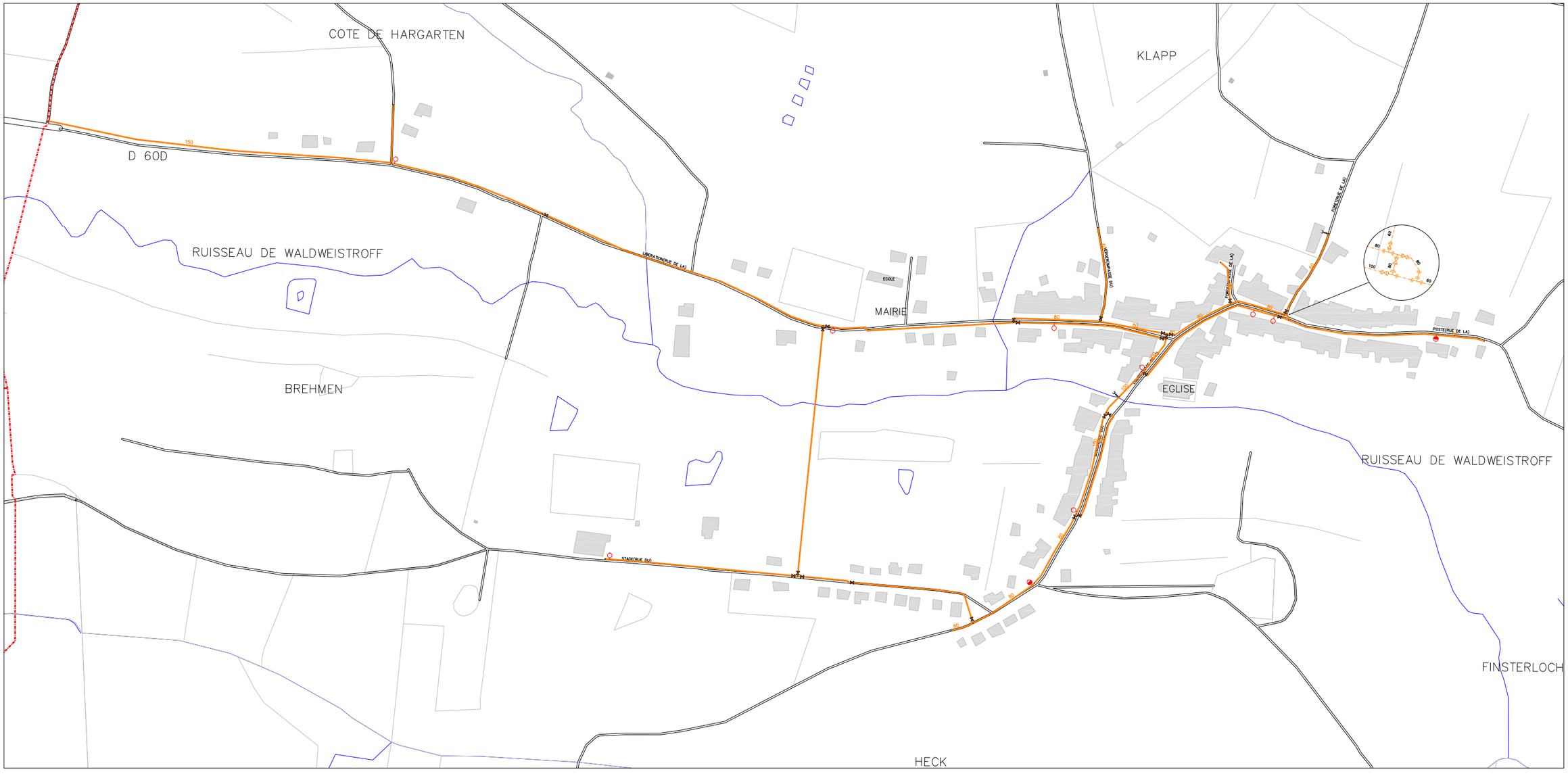
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Approbation du Plan Local D'urbanisme par Délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2018





RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



réseau d'alimentation en eau potable

PLU APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 27 février 2019.

A Bouzonville, le 28 février 2019
Le Président, Laurent Steichen

SOURCE : VEOLIA.

1 : 5 000 0 50 100 m

15256


WALDWISSE
1NAa
2NA
1NA
2NA
1NAa
2NA
1NA
2NA
R.D 866
R.D 65
Vers THIONVILLE
Vers GUENANGE
REMELFING
Commune de GRINDORFF
Commune de GRINDORFF
ALLEMAGNE
MERZIG
SIERCKER HECK
AM BETTINGER WEG
WELCHENHOF
AUF RUNDWIESE
SPROWERT
AUF MAUTZ
AUF WELFERT
WEISSLAND
LOHWIESE
LOHWIESE
LOHWIESE
LOHWALD
LOHWALD
LOHWALD
LOHMUEHLE
LOHMUEHLE
LOHMUEHLE
KAPPESGARTEN
HAFFENORT
LAUNSDORFER WEG
WEIDENTRAEUSCHEN
WEIDENTRAEUSCHEN
UNTER DER MUEHLE
OBEN DER MUEHLE
NAUENBOURG
NAUENBOURG
GONGEL TRISCH
HECKENGRAET
HECKENGRAET
AM HESSELBERG
UNTER DER MUEHLE
LAENGS GERMEST
IM HALS
IM HALS
OBEN DAN NESSERN
AUF BRUCH
AUF DEN HERMESWALD
AUF DIE GRINDORFER
AUF DIE GRINDORFER
AUF DIE WIESEN
AUF DIE WIESEN
LAENGS GERMEST
HINTER GERMEST
GERMESBOIS
ZERINGER FUSS
SPITZLAENGE
UNTERE HEID
HEID
HELLEN
HELLEN
ECKERN
BUEDINGER WEG
Ecole
Mairie
Eglise
Cimetière
Rue
Rue
Rue

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA MOSELLE
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme
Arrêté le 6.4.1

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
DE
WALDWISSE

3 Bis SCHEMA DES RESEAUX D'EAU

PLU APPROUVE
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 3 juillet 2019
A. Bouchonville, le 05/07/2019
le Président, M. Laurent STEICHEN

Approbation de la révision par D.C.M. 26.01.1982

Date de référence : 16.12.1982

PROCEDURE D'ELABORATION		APPROBATION DE MODIFICATION		ANNEXE DU MODE D'EMPLOI	
Prescription	23.05.86	N°1	26.11.98	N°	
Arrêté	25.06.98	N°		N°	
Approbation	25.06.98	N°		N°	
Publication	25.11.98	N°		N°	

PROCEDURE DE REVISION	Date révision	Date révision	Date révision	Date révision	Date révision
Prescription	13.5.96				
Arrêté	20.07.98				
Approbation	20.07.98				



5774004EL001

Serge Becker Architecte DPLG

Bureau d'Etudes Infrastructures et Paysages Alain NENNIG

COMMUNE DE WALDWISSE

LOTISSEMENT "LES TILLEULS"

Lieu dit "Lansdorfen Kuerz" 57480 WALDWISSE

COM561WAL

DAL	Demande d'Autorisation de Lotir	Indice A 05.10.04
30 juin 2004	**Plan Eau Potable**	1/500
		10

PLU APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019

A Bouzonville, le 05/07/2019
le Président, M. Laurent STEICHEN

Architecte
serge becker
19 rue de la République
F-57 570 CATTENOM
TEL. 03 82 83 09 20 FAX. 03 82 83 09 19

Bureau d'Etudes
alain nennig
33 Grand rue
F-57 100 MANOM
TEL. 03 82 53 51 51 FAX. 03 82 55 13 57

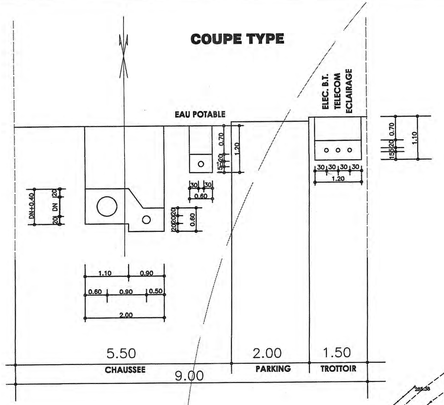
Commune
Commune de Waldwisse
4 rue de Tigille
F-57 480 WALDWISSE
TEL. 03 82 83 37 01

Concessionnaire M. OA.
SODEVAM Nord Lorraine
24 rue Nationale
F-57 970 YUTZ
TEL. 03 82 55 10 60 FAX. 03 82 55 10 69

Administration

CES DOCUMENTS SONT DES PLANS DE CONCEPTION ARCHITECTURALE ET NON DES PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DE CONSTRUIRE, VOIRE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES
EXCLUSIVEMENT DESTINES A L'OBTENTION

COUPE TYPE



LEGENDE

- CANALISATION FONTE 2 GS
- BANCHEMENTS PEHD 26/32 + GAINE TPC 63 + ROBINET D'ARRET
- VANNE D'ARRET
- VENTOUSE DANS REGARD
- POTEAU D'INCENDIE TRI 100

